

Arrêté du 18 mars 1998 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel sommelier

Vu le décret n° 95-664 du 9 mai 1995 modifié portant réglementation générale des brevets professionnels ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel sommelier ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative tourisme-hôtellerie-loisirs en date du 30 janvier 1997 ;

ARRÊTE

Article premier - Le tableau de correspondance figurant en annexe V à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel sommelier est abrogé et remplacé par le tableau de correspondance figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1998.

Pour le Ministre et part délégation
Le Directeur de l'enseignement scolaire

Alain BOISSINOT

(1) Le présent arrêté et son annexe seront publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 16 avril 1998, disponible aussi au Centre national de documentation pédagogique, 13 rue du four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. L'arrêté et son annexe seront diffusés dans les centres précités.

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Brevet professionnel : Sommelier

BP/SOMMELIER AM/03/08/95		BP/SOMMELIER 1997	
Unité de contrôle	Unités capitalisables	Épreuves	Unités
Première unité de contrôle	UT1 (3)	E1	U.11, U.12, U.13
		E2	U.20
		E3 (sous-épreuve : connaissance des vignobles)	U.31
Domaine scientifique technologique et professionnel	UT2 (4)	E3 (sous-épreuve : technologie professionnelle)	U.32
	UT3 (5)	E4	U.40
	UT4 (6)	E5	U.50
Deuxième unité de contrôle	EOM (7)	E6	U.60
Domaine expression et ouverture sur le monde (2)			

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle composée des épreuves du domaine scientifique technologique et professionnel (UCI) du BP sommelier créé par arrêté du 3 août 1995 sont bénéficiaires des unités 11, 12, 13, 20, 31, 32, 40 et 50, du BP/sommelier défini par le présent arrêté.

La note obtenue à UC1 est reportée dans chaque unité U.11, U.12, U.13, U.20, U.31, U.32, U.40 et U.50 affectée respectivement de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle composée de l'épreuve expression française et ouverture sur le monde compte-tenu des points supplémentaires éventuellement obtenus à l'épreuve facultative du BP/sommelier créé par arrêté du 3 août 1995 sont bénéficiaires de l'unité 60 du BP/sommelier défini par le présent arrêté.

La note ainsi obtenue est reportée dans U.60 affectée du coefficient 3.

(3) Les candidats ayant acquis l'unité terminale 1 du domaine scientifique technologique et professionnel du BP/sommelier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 3 août 1995 sont dispensés des unités 11, 12, 13, 20 et 31 du BP/sommelier défini par le présent arrêté.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité terminale 2 du domaine scientifique technologique et professionnel du BP/sommelier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 3 août 1995 sont dispensés de l'unité U.32 du BP/sommelier défini par le présent arrêté.

(5) Les candidats ayant acquis l'unité terminale 3 du domaine scientifique technologique et professionnel du BP/sommelier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 3 août 1995 sont dispensés de l'unité U.40 du BP/sommelier défini par le présent arrêté.

(6) Les candidats ayant acquis l'unité terminale 4 du domaine scientifique technologique et professionnel du BP/sommelier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 3 août 1995 sont dispensés de l'unité U. 50 du BP/sommelier défini par le présent arrêté.

(7) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale composée de l'expression française et ouverture sur le monde et éventuellement de l'épreuve facultative expression en langue étrangère du BP/sommelier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 3 août 1995 sont dispensés de l'unité 60 du BP/sommelier défini par le présent arrêté.